

AA/MP

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

Service Central de la Pharmacie
et des Médicaments

PH.6

Dossier n° : [REDACTED]

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA SECURITE SOCIALE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 601 et R 5121,

DECIDE

Le visa octroyé à la spécialité dénommée :
HEXABOLAN, soluté injectable

sous le n° [REDACTED] par décision en date du
est rectifié comme suit : 31 Août 1970

AU LIEU DE :

LIRE :

ARTICLE 4.- La durée de conservation prévue par le fabricant est de 2 ans.

ARTICLE 4.- La durée de conservation prévue par le fabricant est de 3 ans.

Monsieur le Pharmacien responsable
des Laboratoires CHARTEC
97, rue de Vaugirard

75 - PARIS VIème.-

Ret à PARIS, 23 JUIN 1971

POUR LE MINISTRE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE ET DE LA SÉCURITÉ
Pharmacie et des Médicaments

Henri NARGOULET